

Gouvernement du Québec

## Décret 104-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'expropriation du droit de pêche sur le fleuve Saint-Laurent en face du lot 55, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, résultant de l'acte de concession de la Seigneurie de Matane en 1672, 1677 et 1824

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 17), le ministre de l'Environnement et de la Faune est responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir de gré à gré, louer ou exproprier un bien immeuble ou un droit réel nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune ou à la conservation de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel doit viser l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QU'en vertu de l'acte de concession de la Seigneurie de Matane au Sieur Mathieu d'Amours en 1672, 1677 et 1824, « le droit de pêche sur ledit fleuve St-Laurent, le tout titre et fief, haute, moyenne et basse justice » a été concédé, dont une partie est maintenant connue et désignée comme étant le lot 55, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, de la circonscription foncière de Matane;

ATTENDU QU'en vue d'atteindre le but visé par le plan de gestion et de permettre la répartition de la ressource halieutique, le ministre de l'Environnement et de la Faune désire acquérir ce droit de pêche et qu'il y a lieu qu'il soit autorisé à procéder par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) prévoit, entre autres, que toute expropriation doit être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir par expropriation le droit de pêche sur ledit fleuve Saint-Laurent, résultant de l'acte

de concession de la Seigneurie de Matane au Sieur Mathieu d'Amours, en 1672, 1677 et 1824, dont une partie est maintenant connue et désignée comme étant une partie du lot 55 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, de la circonscription foncière de Matane, telle que plus amplement illustrée sur le plan numéro P-984, en date du 20 mai 1994 préparé par monsieur Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre, dont une copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24941

Gouvernement du Québec

## Décret 109-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses vers le Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la compagnie Raoul Guérette inc. exploite deux usines de bois de sciages situées à Ville Dégelis et à Rivière-Bleue, district électoral de Kamouraska-Témiscouata;

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. exploite une usine de bois de sciage située à Nouvelle, district électoral de Bonaventure;

ATTENDU QUE ces trois usines de bois de sciage transforment des volumes en provenance de bois de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE Raoul Guérette inc. dispose d'approvisionnements en provenance du Nouveau-Brunswick et que Tembec inc. dispose d'approvisionnements appartenant à une entreprise du Nouveau-Brunswick, en vertu d'ententes;

ATTENDU QUE ces ententes comportent l'obligation d'expédier vers le Nouveau-Brunswick une quantité équivalente de copeaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions du Bas-Saint-Laurent — Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser l'expédition de copeaux issus de la transformation du bois de forêt publique vers le Nouveau-Brunswick de façon à permettre l'exploitation de ces scieries sur une plus longue période évitant ainsi des mises à pied;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Raoul Guérette inc., pour ses usines de Ville Dégelis et de Rivière-Bleue, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois d'essences résineuses pouvant atteindre annuellement 75 000 mètres cubes au cours des exercices financiers 1995-1996 et 1996-1997;

QUE la compagnie Tembec inc., pour son usine de Nouvelle, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois d'essences résineuses pouvant atteindre annuellement 45 000 mètres cubes au cours des exercices financiers 1995-1996 et 1996-1997;

QUE chacune des entreprises de bois de sciage concernées produise, au plus tard le 15 mai de chaque année, et ce à partir du 15 mai 1996, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elles ont effectivement livrés au cours de chacun des exercices financiers se terminant le 31 mars précédent. Ce rapport devra indiquer la destination de ces copeaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24942

Gouvernement du Québec

### **Décret 111-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la modification n<sup>o</sup> 1 et l'annexe jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1995 contenues dans la modification n<sup>o</sup> 1 et l'annexe jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24943

Gouvernement du Québec

### **Décret 113-96, 24 janvier 1986**

CONCERNANT la nomination de monsieur François Lebrun comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14-1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal est composé d'un président et d'un directeur général nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et que le gouvernement peut toutefois désigner une même personne pour agir à titre de président et de directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal sont établies par un contrat qui le lie à la Société et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;